

VD_FINDINFO ML / 2020 / 27 vom 26. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2020___27

FR: VD_FINDINFO ML / 2020 / 27 du 26 février 2020

IT: VD_FINDINFO ML / 2020 / 27 del 26 febbraio 2020

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE, PRINCIPE DE LA BONNE FOI, FOR DE LA POURSUITE, CONSTATATION DES FAITS | 5 al. 3 Cst., 46 LP, 80 al. 2 ch. 2 LP, 80 LP, 320 let. b CPC (CH)

Erwägungen

E. 3

; TF 5D_173/2008 du 20 février 2009 consid. 5.2 ; CPF 17 juillet 2014/267). b) En l'espèce, le commandement de payer qui a été notifié au recourant le 22 janvier 2019 mentionnait expressément, comme titres de la créance, la décision de taxation du 31 août 2018 et la sommation du 1^{er} novembre 2018. À partir de ce moment-là, le recourant ne pouvait plus prétendre ignorer que des décisions le concernant avaient été rendues par l'autorité fiscale. Il devait dès lors agir, soit à tout le moins, s'il prétendait ne pas avoir reçu les décisions en cause, exiger de l'intimée qu'elle les lui notifie à nouveau. Or, il n'en a rien fait. Son inaction était encore moins concevable après le 7 mars 2019, date à laquelle il a reçu l'avis du juge de paix lui impartissant un délai pour se déterminer sur la requête de mainlevée. Le recourant ne pouvait dès lors plus attendre et devait, s'il entendait contester ces décisions, déposer une réclamation à leur encontre dans les trente jours. Or, il n'a rien entrepris dans ce délai, ni d'ailleurs dans un délai plus long pouvant éventuellement être qualifié de raisonnable. Le même raisonnement peut être tenu, si l'on devait considérer que la notification de la décision de taxation devait ne pas être valable, au motif qu'elle n'aurait pas été adressée au représentant. Dans tous les cas, ce représentant a eu connaissance des décisions contestées dans le cadre de la procédure de mainlevée et le recourant devait déposer une réclamation contre la décision de taxation dans un délai raisonnable, ce qu'il n'a pas fait. Par conséquent, au vu des principes rappelés plus haut, il est vraisemblable, sans qu'il y ait lieu de trancher définitivement la question, que la créance est désormais exigible et que la décision en cause est à ce jour exécutoire. V. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition est maintenue. Vu l'admission du recours, les frais judiciaires de première instance, fixés à 360 fr., doivent être mis à la charge de la poursuivante (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au poursuivi, celui-ci n'en ayant pas requis l'allocation (ATF 139 III 334 c. 4.3, Revue suisse de procédure civile [RSPC] 2014 p. 115 note Tappy ; TF 4A_465/2016 du 15 novembre 2016 c. 4.2 ; Colombini, Code de procédure civile. Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, n. 1.1 ad art. 105 CPC). Pour les mêmes raisons, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 570 fr., doivent être mis à la charge de l'intimée, qui en remboursera l'avance au recourant, par 570 fr., (art. 111 al. 2 CPC), sans allocation de dépens pour le surplus, le recourant n'en ayant pas requis dans son recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.